

DECISION DU PRESIDENT N° D-2023/079

Quartier Calvaire Saint-Pierre - Désaffectation d'emprises situées à Caen rue du Père Sanson

LE PRESIDENT DE LA COMMUNAUTE URBAINE

CONSIDERANT le projet de la commune de Caen de céder à la Caennaise des emprises situées rue du Père Sanson à Caen pour environ 3850 m² appartenant au domaine public, afin de réaliser des aménagements extérieurs en vue d'une résidentialisation partielle (création d'allées, rampes PMR, parkings destinés aux résidents),

CONSIDERANT qu'afin de permettre cette cession, il est nécessaire de procéder à la désaffectation et au déclassement des emprises concernées,

CONSIDERANT que la commune doit conclure avec la Caennaise une promesse de vente préalablement à la désaffectation effective des emprises,

CONSIDERANT que l'article L3112-4 du Code Général des Propriétés des Personnes Publiques permet de conclure une promesse de vente sur un bien du domaine public, moyennant la prise au préalable d'une décision de désaffectation, laquelle ne prendra effet que dans un délai fixé par la promesse soit un délai envisagé au plus tard le 31 décembre 2024,

CONSIDERANT que la communauté urbaine Caen la mer doit par conséquent procéder à la désaffectation de ces emprises sises rue du Père Sanson à Caen afin que la Commune de Caen puisse conclure avec la Caennaise une promesse de vente,

VU le Code Général des Collectivité Territoriales et notamment son article L 5211-10,

VU le Code général de la propriété des personnes publiques, et notamment son article L3112-4,

VU le Code de la voirie routière, et notamment son article L.141-3,

VU la délibération du conseil communautaire en date du 9 juillet 2020 portant délégation d'attribution du conseil communautaire au président,

DÉCIDE

ARTICLE 1 – Les emprises à prendre aux dépens du domaine public communal non cadastré figurant sur le plan joint en annexe situées à Caen rue du Père Sanson, d'une superficie d'environ 3850m² sous réserve des résultats définitifs du document d'arpentage, seront désaffectées afin que la ville de Caen puisse conclure une promesse de vente qui devra fixer le délai dans lequel la désaffectation prendra effet,

ARTICLE 2 – La ville de Caen devra procéder au déclassement de ces emprises par le biais d'une délibération de son conseil municipal, une fois la désaffectation effectuée et avant toute cession,

ARTICLE 3 – Monsieur le Directeur général des services de la communauté urbaine Caen la mer est chargé de l'exécution de la présente décision.

ARTICLE 4 – La présente décision sera insérée au registre des délibérations et il en sera rendu

compte au conseil communautaire.

ARTICLE 5 – La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Caen dans un délai de 2 mois suivant sa publication. Ce recours contentieux peut être précédé dans ce délai d'un recours gracieux auprès de monsieur le président. Cette procédure prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les 2 mois suivant la réponse au recours gracieux. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Fait à Caen, le 5 mai 2023

Transmis à la préfecture le
Identifiant de l'acte
Affiché le **10 MAI 2023**
Exécutoire le
Notifié le

Le Président,

Joël BRUNEAU



DECISION DU PRESIDENT
N° D-2023/080

Groupement de commandes entre la communauté urbaine Caen la mer, l'agence Attitude Manche et l'agence Calvados Attractivité pour l'événement "Je m'installe en bord de mer"

LE PRESIDENT DE LA COMMUNAUTE URBAINE

VU les articles L2122-22 et L2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales,

VU les articles L2123-6 et L2113-7 du Code de la commande publique

VU la délibération du conseil communautaire en date du 9 juillet 2020 portant délégation d'attribution du conseil communautaire au président,

CONSIDERANT l'intérêt de mettre en œuvre un groupement de commande entre la communauté urbaine Caen la mer et l'agence Attitude Manche et l'Agence Calvados Attractivité pour l'organisation à Paris, d'un événement commun intitulé « Je m'installe en bord de mer » visant à promouvoir la qualité de vie, à mettre en valeur des produits et savoir-faire, à valoriser des opportunités de carrières et à accompagner les besoins en recrutement des entreprises de leurs bassins de vie respectifs.

DÉCIDE

ARTICLE 1 : d'approuver le projet de convention constitutive du groupement de commande dont le texte est joint en annexe.

ARTICLE 2 : de signer ladite convention ainsi que tout document nécessaire à la mise en œuvre de la présente décision.

ARTICLE 3 : désigner le(s) marché(s) correspondant(s) ainsi que l'ensemble des pièces nécessaires à sa (leur) bonne exécution.

ARTICLE 4 : monsieur le directeur général des services de la communauté urbaine Caen la mer est chargé de l'exécution de la présente décision.

ARTICLE 5 : La présente décision sera intégrée au registre des délibérations et il en sera rendu compte au conseil communautaire.

ARTICLE 6 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Caen dans un délai de 2 mois suivant sa publication. Ce recours contentieux peut être précédé dans ce délai d'un recours gracieux auprès de monsieur le président. Cette procédure prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les 2 mois suivant la réponse au recours gracieux.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Fait à Caen, le 5 mai 2023

Transmis à la préfecture le
Identifiant de l'acte
Affiché le **10 MAI 2023**
Exécutoire le
Notifié le

Le Président,

Joël BRUNEAU



DECISION DU PRESIDENT

N° D-2023/081

Droit de préemption urbain - Délégation au profit de l'Etablissement Public Foncier de Normandie pour le compte de la Ville de Caen Parcelle KS n°68, 43 passage du Chanoine Cousin

LE PRESIDENT DE LA COMMUNAUTE URBAINE

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L.5211-9 et L.5211-10,

VU les articles L.211-1 et suivants du Code de l'urbanisme, et notamment l'article L.211-2 indiquant que la compétence d'un établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre en matière de PLU, emporte sa compétence de plein droit en matière de droit de préemption urbain,

VU l'arrêté préfectoral du 28 juillet 2016 portant création à compter du 1^{er} janvier 2017 de la communauté urbaine Caen la mer,

VU la délibération du conseil communautaire en date du 9 juillet 2020 portant délégation d'attribution du conseil communautaire au Président, et autorisant le Président à déléguer l'exercice des droits de préemption définis par le Code de l'urbanisme à l'occasion de l'aliénation d'un bien, selon les dispositions prévues au premier alinéa de l'article L.213-3 de ce même code soit à l'Etat, soit à une collectivité locale, soit à un établissement public y ayant vocation, soit au concessionnaire d'une opération d'aménagement,

VU la déclaration d'intention d'aliéner reçue le 16 mars 2023 en mairie de Caen concernant l'immeuble à usage d'habitation sis 43 passage du Chanoine Cousin, cadastré section KS n°68 pour une superficie de 56 m²,

VU la demande de la Ville de Caen visant à ce que le droit de préemption urbain sur le bien décrit ci-dessus soit exercé au regard notamment :

- De la délibération du conseil communautaire du 12 décembre 2019 aux termes de laquelle l'institution du droit de préemption urbain renforcé sur le périmètre de l'ilot Saint Jean a été approuvée, ce quartier ayant bénéficié d'un POPAC (Programme Opérationnel de Prévention et d'Accompagnement des Copropriétés) qui a permis d'enrayer depuis 2016 les phénomènes de vacances et de baisse des prix immobiliers.

- De la délibération du conseil municipal du 27 janvier 2020 relative à la prise en considération d'un périmètre d'étude « Quartier Saint Jean »,

- De la délibération du conseil municipal du 25 mai 2021 approuvant l'inscription de l'opération Quartier Saint Jean dans le Programme d'Action Foncière entre la ville de Caen et l'EPF de Normandie,

CONSIDERANT que le bien, objet de la DIA, est situé au cœur du quartier Saint Jean et jouxte la propriété du CCAS de la ville,

CONSIDERANT le projet de restructuration du site du CCAS dont l'un des objectifs est la mise en valeur de l'Hôtel de Blangy, sur lequel une perspective pourrait être créée depuis le passage du Chanoine Cousin.

CONSIDERANT que la maîtrise de la propriété cadastrée section KS n°68, objet de la DIA, constitue

une opportunité pour ouvrir des vues depuis l'espace public sur la façade de l'Hôtel de Blangy, en complément de démolitions au sein de l'ilot du CCAS,

DÉCIDE

ARTICLE 1 : De déléguer au profit de l'Etablissement Public Foncier de Normandie pour le compte de la ville de Caen, le droit de préemption urbain portant sur le bien à usage d'habitation sis 43 passage Chanoine Cousin, cadastré KS n°68 pour une superficie de 56 m²,

ARTICLE 2 : Par cette délégation, l'EPF de Normandie détient la maîtrise complète du processus de préemption et est soumise aux mêmes obligations que le titulaire initial du droit concernant les conditions de préemption,

ARTICLE 3 : Monsieur le directeur général des services de la communauté urbaine Caen la mer est chargé de l'exécution de la présente décision.

ARTICLE 4 : La présente décision sera intégrée au registre des délibérations et il en sera rendu compte au conseil communautaire.

ARTICLE 5 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Caen dans un délai de 2 mois suivant sa publication. Ce recours contentieux peut être précédé dans ce délai d'un recours gracieux auprès de monsieur le président. Cette procédure prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les 2 mois suivant la réponse au recours gracieux.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Fait à Caen, le 5 mai 2023

Transmis à la préfecture le
Identifiant de l'acte
Affiché le **10 MAI 2023**
Exécutoire le
Notifié le

Le Président ,

Joël BRUNEAU

